E-commerce & CGU

écrit par Marine de la Clergerie | 25/02/2025

Les conditions générales d’utilisation (CGU) d’un site internet – FAQ

- **Est-ce obligatoire de rédiger les CGU d’un site internet ?** Non, il n’est pas obligatoire de rédiger les conditions générales d’utilisation (CGU) d’un site internet mais il est obligatoire d’indiquer certaines mentions obligatoire (par exemple celles relatives à l’identité de la personne qui édite une site internet). Souvent ces mentions obligatoires figurent dans un onglet spécifique « mentions légales » mais elles peuvent également figurer dans les CGU.

- **Pourquoi rédiger des CGU d’un site internet ?** Rédiger conditions générales d’utilisation (CGU) d’un site internet peut être utile pour plusieurs raisons et notamment pour rappeler aux utilisateurs les règles d’utilisation de votre site internet. Par exemple, vous pouvez indiquer interdire toute forme de scraping, la réutilisation de vos données pour entrainer un système d’intelligence artificielle, etc.

- **Quelles sont les clauses à faire figurer dans les CGU d’un site internet ?** Habituellement les clauses suivantes figurent dans les conditions générales d’utilisation (CGU) d’un site internet :
    - Identité de l’éditeur du site internet
    - Objet
    - Obligations des parties
    - Responsabilité
    - Propriété intellectuelle
    - Loi applicable
    - Tribunal compétent

Contact: Vous souhaitez faire rédiger les conditions générales d’utilisation (CGU)

par un avocat ? Contactez Me Marine de la Clergerie (contact@mdc-avocat.fr, www.mdc-avocat, Consultation, LinkedIn), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel.

Contenus illicites. Sanction d'un l'hébergeur pour méconnaissance de son obligation contractuelle de surveillance des informations qu'il publie.

écrit par Marine de la Clergerie | 25/02/2025

- **L'arrêt :** Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 15 janvier 2025, 23-14.625, Publié au bulletin

- **Résumé :** Une société d'hébergement de contenus, signe un contrat avec une banque dans lequel il s'engage à s'abstenir de toute activité illicite dont « des actes de contrefaçons d'œuvres protégées par un droit de propriété intellectuelle » sous peine de suspension ou de résiliation du service par la banque. Informée de la possibilité de téléchargement illégal de séries et de films sur le site de l'hébergeur la banque le met en demeure de supprimer les contenus illicites et résilie le contrat à la suite de nouveaux téléchargements illégaux. La Cour de cassation approuve cette résiliation au regard du contrat signé.

- **A retenir :** La force du contrat qui peut imposer des obligations

supérieures aux obligations légales, mais également fragiliser la situation de l'hébergeur en l'espèce.

- **Textes visés** : Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014.

Contact: Vous souhaitez faire supprimer un contenu illicite, contactez Me Marine de la Clergerie (contact@mdc-avocat.fr, www.mdc-avocat, Consultation, LinkedIn), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel.

IA & RGPD

écrit par Marine de la Clergerie | 25/02/2025
Ressources et veille sur l'IA et la protection des données à caractère personnel.

CEDPO

- 16.10.2023 – Publication d'un guide sur les IA génératives et leurs implications en matière de données personnelles.

CNIL

- 07.02.2025: IA : Respecter et faciliter l'exercice des droits des personnes concernées
- 07.02.2025: IA Informer les personnes les personnes concernées
- 16.01.2025: Plan stratégique 2025-2028 – Axe 1: Intelligence artificielle
- Fiches pratiques de la CNIL sur l'IA

EDPB

- 12.02.2025: Création d'un groupe de travail sur l'application de l'IA

- 18.12.2024: Opinion 28/2024 on certain data protection aspects related to the processing of personal data in the context of AI models
- 28.11.2024: EDPB Reply to the letter from the AI Office on the EDPB statement on the role of data protection authorities (DPAs) in the Artificial Intelligence Act Framework

FRANCE

- 07.02.2025: La stratégie nationale pour l'intelligence artificielle

UNION EUROPÉENNE

- 04.02.2025: Commission Guidelines on prohibited artificial intelligence practices established by Regulation (EU) 2024/1689 (AI Act)
- 13.06.2024: Règlement sur l'intelligence artificielle (IA ACT)

Contact: Marine de la Clergerie (contact@mdc-avocat.fr, www.mdc-avocat, Consultation, LinkedIn), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel.

Vie du cabinet

écrit par Marine de la Clergerie | 25/02/2025
Les principales interventions du cabinet de Me de la Clergerie en 2025

Janvier 2025

- Travaux dirigés auprès des étudiants d'un IUT sur le droit des activités commerciales: contrats de distribution, législation sur les prix, règlementation produits, garanties légales et contractuelles, pratiques abusives, droit de la publicité, droit des réseaux sociaux, influenceurs, données personnelles, noms de domaine.
- Intervention auprès de FEDEO (Fédération du E-commerce en Occitanie) sur l'accessibilité numérique

- Soirée des voeux du cabinet

Février 2025

- Intervention lors du colloque annuel du master DJCE de l'École de Droit de l'Université Toulouse Capitole sur le thème de la « conformité numérique : l'obligation de protection des données », *Conformité : jusqu'où et pourquoi faire ?*
- Intervention auprès des étudiants du Master droit du numérique de UT1 sur son parcours professionnel

Mars 2025

- Participation à la réunion de l'AFCDP à Toulouse

Mai 2025

- Intervention au Wordcamp Toulouse 2025 sur le sujet Contrat de conception de site web, comment se protéger ?
- Interview sur l'utilisation des données publiques par Meta

Contact: Marine de la Clergerie (contact@mdc-avocat.fr, www.mdc-avocat, Consultation, LinkedIn), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel.

Proposition de directive sur la responsabilité de l'IA

écrit par Marine de la Clergerie | 25/02/2025

Titre : Proposition de directive DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à l'adaptation des règles en matière de responsabilité civile extracontractuelle au domaine de l'intelligence artificielle (Directive sur la

responsabilité en matière d'IA)

État : abandonné

Objectifs: Proposée en 2022, la « AI Liability Directive » avait pour objectifs de:

- Assurer une protection uniforme aux personnes lésées par des systèmes d'intelligence artificielle.
- Garantir une protection équivalente à celle offerte en cas de dommages causés par une autre technologie ;
- Faciliter l'accès à la réparation pour les victimes en instaurant une présomption de lien de causalité entre la faute du « fournisseur » ou du « déployeur » d'un système d'IA et les dommages subis.

Actualités

11.02.2025: L'abandon de ce texte n'a pas fait l'objet d'une communication officielle. Il a simplement été mentionné dans les annexes du programme de travail 2025 de la Commission européenne, publié le 11 février dernier. La Commission justifie cette décision par un « défaut d'accord prévisible », tout en précisant qu'elle évaluera l'opportunité d'une nouvelle proposition ou d'une approche alternative à l'avenir.